

**CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS
CLASSEES SOUMISES A DECLARATION**

Fiche Question/Réponse

Direction générale de la
prévention des risques

 Bureau de la nomenclature,
des émissions industrielles

Référence

Thème

Statut

IR_250801
_1434_remplissage

*Prescriptions applicables aux installations de
remplissage*

Cadre réservé à l'Administration

1. Approbation = BM –
01/08/2025

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1434
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Distribution ; Remplissage

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	19/12/2008
Article concerné (référence)	1.8 ; 2.1 ; 4.2

Question :

L'arrêté du 19/12/2008 applicable aux installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles définit des prescriptions destinées aux appareils de distribution et/ou de remplissage.

1 – Pourriez-vous confirmer la définition suivante ?

- Appareil de distribution = Appareil permettant le transfert d'un réservoir de stockage fixe dans un réservoir à carburant d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef (définition de l'arrêté du 15/04/2010)
- Appareil de remplissage : Appareil permettant de charger des véhicules citernes, wagons-citernes ou bateaux citernes, notamment par l'utilisation d'un bras de chargement.

Paragraphe 2.1 b) :

« Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues. »

2 - La distance de 5 mètres n'est donc pas applicable aux appareils de remplissage ?

« La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré deux heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C . »

3 – Est-ce que la distance de 5 mètres aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement est applicable aux appareils de distribution uniquement ?

Paragraphe 4.2 :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. »

4/ Pouvez-vous confirmer que le système manuel commandant une alarme optique ou sonore, l'extincteur 233B (îlot de distribution) et la réserve de produits absorbant (pour l'aire de distribution) ne sont pas exigés pour les installations de remplissage ?

Réponse :

1/ Les définitions suivantes peuvent en effet être retenues :

Appareil de distribution = Appareil permettant le transfert d'un réservoir de stockage fixe dans un réservoir à carburant d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef (définition de l'arrêté du 15/04/2010)

Appareil de remplissage : Appareil dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs « mobiles », c'est-à-dire de charger des véhicules citernes, wagons-citernes ou bateaux citernes, notamment par l'utilisation d'un bras de chargement.

2 et 3 / Les deux paragraphes cités s'appliquent en effet uniquement aux appareils de distribution.

Il est toutefois souligné que des dispositions similaires sont applicables aux appareils de remplissage au début du 2.1.b) :

«

b) Pour les installations régulièrement déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant

“2 temps” être ramenée à 2 mètres. Néanmoins, dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d’une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage), ou latérale permettant l’évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d’incendie ;

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l’établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré deux heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. »*

4/ Ces dispositions ne sont pas exigibles pour les aires de remplissage.
